



Logos des autres financeurs



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTRUCTURATION DES EXPLOITATIONS TABACOLLES DANS LE CADRE DE LA REFORME

DE L'ORGANISATION COMMUNE DE MARCHÉ DU TABAC (MESURE 144 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande (cerfa n°...)

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRECISIONS, CONTACTEZ LE GUICHET UNIQUE [nom et adresse du guichet unique].
NOUS SOMMES LA POUR VOUS AIDER.**

Une subvention, cofinancée par l'Union européenne, peut être accordée aux exploitations tabacoles en restructuration à la suite de la réforme de l'organisation commune de marché tabac.

Ce dispositif est financé par les Collectivités territoriales et l'Union Européenne (FEADER). Les modalités d'intervention des différents financeurs sont définies au plan national. **L'aide est attribuée dans la limite des crédits alloués** par l'ensemble des financeurs.

La subvention est versée par l'Agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur du FEADER et éventuellement, selon la modalité de gestion retenue, par la ou les collectivités concernées.

Tous les formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site www.europe-en-aquitaine.eu

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE L'AIDE

Quand peut-on bénéficier du dispositif ?

L'entrée dans le dispositif **n'est possible qu'en 2011**. Vous devez déposer votre dossier auprès du guichet unique entre le 30 juin et le 30 septembre 2011. **Passée cette échéance, plus aucune demande d'aide n'est acceptée pour l'ensemble de la mise en œuvre du dispositif.**

Qui peut demander une subvention ?

Sont éligibles, les producteurs de tabac pour la campagne 2009, ayant bénéficié pour ces surfaces de l'aide couplée tabac dans le cadre de la Politique agricole commune, exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, situés sur le territoire français. Les producteurs doivent avoir par ailleurs subi une baisse de 25 % de leurs paiements directs (hors modulation et hors pénalités en cas de contrôle) entre :

- 2009 et 2010 au titre de l'année 2011 ;
- 2009 et 2011 au titre de l'année 2012 ;
- 2009 et 2012 au titre de l'année 2013.

L'exploitation doit être en restructuration, c'est à dire faire l'objet d'un plan de développement.

L'exploitation doit également :

- s'engager à obtenir une certification environnementale de niveau 2
- s'engager à maintenir l'activité tabacole sur l'exploitation pendant 5 ans,

Sont exclues les sociétés de fait, les sociétés en participation, les sociétés par actions simplifiées, les groupements d'intérêts économiques, les coopératives agricoles (y compris Coopératives d'utilisation du matériel agricole).

Quels investissements éligibles ?

Aucun investissement éligible n'est défini : l'aide forfaitaire accordée concerne le projet global mené dans le cadre du plan de développement déposé.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif est cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Toutefois, si le demandeur a bénéficié ou a déposé un dossier dans le cadre de la mesure 121 C6 relative à l'aide aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles du Programme de développement rural hexagonal, le guichet unique vérifiera la cohérence entre le plan de développement déposé au titre de la mesure 144 et le dossier relatif à la mesure 121 C6.

Les factures qui seraient fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du Plan de développement, doivent être différentes de celles fournies à l'appui du paiement de la mesure 121 C6.

Les montants de l'aide

L'aide correspond à un montant forfaitaire dégressif accordé en 2011, 2012 et 2013. L'aide (contrepartie communautaire comprise) est plafonnée par exploitation à un montant égal à :

- 4.500 € HT en 2011 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2010 ;
- 3.000 € HT en 2012 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2011 ;
- 1.500 € HT en 2013 dans la limite de 50 % de la réduction des paiements directs entre 2009 et 2012.

Pour les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations tabacoles regroupé dans la limite de 2.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ;
- informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de sa raison sociale de sa structure, de son plan de développement, de ses engagements ;
- poursuivre son activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Maintenir l'activité tabacole sur l'exploitation pendant au moins 5 ans ;
- S'engager dans une démarche de certification environnementale niveau 2 et fournir le certificat au plus tard pour la demande de versement du solde ;
- déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats du plan de développement.

Le demandeur s'engage également jusqu'au 31 décembre 2018 à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la mise en œuvre de son plan de développement, demandé par l'autorité compétente.

FORMULAIRE A COMPLETER, RESULTATS DU PLAN DE DEVELOPPEMENT ET VERSEMENT DE L'AIDE

Demande

La procédure, pour prétendre à bénéficier de l'aide, consiste à déposer un **formulaire unique de demande d'aide au titre du présent dispositif** quel que soit le (ou les) financeur(s), auprès du guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation entre le 30 juin et le 30 septembre 2011.

La liste des pièces à fournir est indiquée en page 2 du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un numéro unique. Ce numéro est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution de l'aide.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Rappel des délais

Le guichet unique vous envoie un récépissé de dépôt de votre demande d'aide. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide, le guichet unique doit avoir constaté le caractère complet du dossier.

Votre demande est analysée par le guichet unique. Vous recevez soit une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

Résultats du plan de développement et versement de l'aide en 2011, 2012 et 2013

En 2011, au delà du formulaire de demande d'aide vous n'avez pas de démarche supplémentaire à faire pour percevoir l'aide pour laquelle vous avez déposé votre dossier, dans la mesure où le guichet unique déclare votre demande éligible.

En 2012 et 2013, vous devez déposer auprès du guichet unique les résultats de votre plan de développement entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 et le 30 juin et le 30 septembre 2013 en renvoyant le formulaire « Résultats du plan de développement » complété au niveau des colonnes « Etat d'avancement » (à partir de la page 6 du formulaire de demande d'aide) et accompagnés des éléments justificatifs qui vous ont été indiqués par le guichet unique lors du dépôt de votre demande en 2011. Lors de la demande de versement du solde, vous devrez présenter le certificat environnemental de niveau 2.

Le guichet unique procède à l'instruction de votre dossier et peut éventuellement vous demander des éléments justificatifs complémentaires. Vous percevrez, un paiement en 2012 et un paiement en 2013.

Des visites sur place peuvent être effectuées par le guichet unique pour vérifier le respect de la mise en œuvre du plan de développement.

Le paiement de l'aide, qui interviendra sous réserve de l'éligibilité de votre dossier en 2011, 2012 et 2013 est assuré par l'ASP et éventuellement par les Collectivités pour leur propre part. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne peut vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des collectivités territoriales.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du plan de développement déposé.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues

En cas de non réception par le guichet unique des résultats de votre plan de développement en 2012 et 2013 (cf. paragraphe « Résultats du plan de développement et versement de l'aide en 2011, 2012 et 2013 »), votre demande est exclue du dispositif : aucune aide n'est versée au titre de l'année en cours et le cas échéant, de l'année suivante. Le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, vous êtes exclu du dispositif et vous devez rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER). En outre, il est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devez rembourser le montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité égale à 25 % du montant d'aide publique accordé. Vous êtes par ailleurs exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en œuvre.

En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, vous devez rembourser le montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER).

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles dûment constaté, si, à l'échéance du délai d'exécution prévu pour l'opération, une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale est constatée, sans que vous en ayez préalablement informé le guichet unique, une mise en demeure vous est adressée, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé (part nationale et contrepartie FEADER) est assorti d'une pénalité de 3 %.

Changement de situation juridique

Les cas de changement de statut ou de dénomination juridique, de fusion ou de scission sont pris en compte dans la détermination du montant des paiements directs.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès du guichet unique pour acceptation. Ce dernier vérifiera que la nouvelle forme juridique remplit les conditions d'éligibilité à l'aide.

Si l'évolution juridique intervient durant la période d'engagement, la nouvelle entité s'engage à reprendre la totalité des engagements souscrits en 2011.

Dans le cas particulier **des scissions intervenant entre le dépôt du dossier de demande d'aide et le 31 décembre 2013**, les exploitations issues de cette scission sont **exclus du dispositif**. Le remboursement du montant d'aide publique accordée (part nationale et contrepartie FEADER) est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.